



72 rue de la Fontaine Disparue
42800 CHAGNON
TEL 04.77.75.44.10

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 juin 2025

Présents : Mmes Frédérique CHAVE, Virginie CHIRAT, Dominique PAGLIARIN, Colette CHAISE, MM. Pascal COLOMBAN, Maurice PIEGAY, Jean Michel FOND, Dominique DUGAND, Bruno VACHON.

Absent Excusé : Eric FERRAND

Secrétaire de séance : Jean Michel FOND

Le procès-verbal du 28 avril est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

17- 2025

Objet : REGULARISATION AMORTISSEMENT 2015

Madame le Maire expose :

Vu la délibération du 23/01/2023 fixant le mode de gestion des amortissements et immobilisations M57

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment le titre 10 du tome 1 portant sur les modalités de comptabilisation des changements de méthodes comptables, des changements d'estimations comptables et des corrections d'erreurs sur les exercices antérieurs,

Vu l'instruction M57 qui dispose que ces opérations étant des opérations d'ordre non budgétaires, elles ne se traduisent ni par un mandat, ni par un titre de recettes et ne sont mouvementées que par le comptable public, qu'elles ont un impact sur le résultat d'investissement cumulé par le biais du compte 1068 (excédent de fonctionnement reporté) et donc sur les comptes 002 (excédent de fonctionnement reporté) et 001 (déficit d'investissement reporté) et qu'elles doivent donc être portées à connaissance de tous dans l'annexe du compte administratif,

Considérant que les écritures des amortissements des immobilisations en 2015 ont générées des ventilations sur diverses fiches d'inventaire à la Trésorerie. Des erreurs ont été constatées sur certaines fiches.

Décide Pour l'exercice 2015 d'annuler

-Sur le compte **280422** pour un montant de **286 €** :

- Fiche n° 2006-003(divers) : - 286 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Autorise le comptable public à effectuer des mouvements sur le compte 1068 afin de corriger l'amortissement des immobilisations concernées par le mécanisme de la correction d'erreur :

- Débit des compte 280422 « Bâtiments et installations » pour 286 €
- Crédit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » pour 286 €

18- 2025

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC SEM POUR LA DELEGATION DES PRESTATIONS DE FAUCHAGE DES BORDS DE VOIRIES DE PROXIMITE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Métropole de déléguer à ses communes membres la gestion en tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales

Cette possibilité est prévue à L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa nouvelle rédaction. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de Saint Etienne Métropole.

Notre commune a sollicité la Métropole aux fins d'obtenir délégation de la compétence « entretien de la voirie » à compter du 1^{er} septembre 2025 pour effectuer la prestation de fauchage des bords de voiries de proximité sur leur territoire communal.

La Métropole a souhaité répondre favorablement à la demande de notre commune dans une logique de proximité et de réactivité.

Le fauchage et le débroussaillage confiés devront répondre aux besoins de sécurité routière des usagers, de viabilité du réseau et de préservation de la biodiversité peuplant les bords des routes.

La Métropole fixe les grands objectifs suivants à notre commune :

- Maintenir un bon état de fonctionnement des voiries ;
- Assurer la pérennité du patrimoine métropolitain et informer la Métropole des dysfonctionnements ;
- Garantir la sécurité des trajets de tous les usagers de la voirie ;
- Minimiser l'impact environnemental.

Notre commune doit s'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés.

Notre commune devra passer ses propres contrats relevant du droit de la commande publique.

La réalisation par notre commune de ces missions ne donnera lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assurera la prise en charge des dépenses exposées par notre commune et procèdera à un remboursement, sur la base d'un état des dépenses réelles et d'un bilan annuel d'activité.

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026 avec prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle est renouvelable tacitement par période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2031.

19- 2025 Avis sur l'enquête publique Société UNIFRAX

Madame le Maire soumet à l'avis du conseil municipal un arrêté préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande présentée par la société UNIFRAX de LORETTE du mardi 3 juin au jeudi 3 juillet 2025 en mairie de Lorette.

Les communes de Lorette, La Grand-Croix, Cellieu, Chagnon, Genilac, Rive- de-Gier, Chateauneuf, Farnay, Saint Paul en Jarez, et l'Horme se trouvant dans un rayon de 3 kilomètres prévu à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête doivent donner leur avis sur le projet.

Vu le projet d'augmentation de la production de la Société UNIFRAX de Lorette

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale

Vu, l'arrêté préfectoral n°131 DDPP -25 du 18 avril 2025

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal n'est pas opposé au projet d'augmentation de la production de la Société UNIFRAX de Lorette.

20- 2025 COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN SUITE AU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Proposition d'un accord local permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT applicables aux Métropoles

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

- En application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1^{er} janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.

A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit. (cf tableau ci-annexé)

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

- Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, **sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.**

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau ci-dessous reprenant le détail de la répartition).

Pour mémoire, cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par le Préfet en 2019.

Le Conseil métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Où cet exposé, le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

QUESTIONS DIVERSES :

Archives communales :

Suite à la visite de l'archiviste, contrôleur des communes du département de la Loire, les archives du grenier devront en être extraites, soit pour être rangées ou pour être déposées aux Archives Départementales, si elles ont plus de 50 ans.

Les archives devront être descendues, nettoyées et regroupées par thèmes, une fois ce travail réalisé, les Archives Départementales viendront les éliminer ou les récupérer .

Une date sera fixée en juin avec Dominique DUGAND, Rémy et Brigitte.

Le procès-verbal est publié sur le <https://chagnon42.fr>

Prochain Conseil Municipal le jeudi 10 juillet à 19 h.

Signature du Maire

Madame CHAVE Frédérique

Secrétaire de séance

FOND Jean-Michel